|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2017/49 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale5 septembre 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-deuxième session**

Genève, 27 novembre-6 décembre 2017

Point 4 d) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité :
batteries au lithium endommagées ou défectueuses**

 Prescriptions relatives aux piles et batteries au lithium endommagées ou défectueuses

 Communication de la Rechargeable Battery Association (PRBA)
et de la European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Lors de sessions précédentes, le Sous-Comité a examiné les prescriptions relatives au transport des piles et batteries au lithium endommagées ou défectueuses. Il a noté que le texte de la disposition spéciale 376 donnait lieu à des confusions et à des incohérences lorsqu’il fallait déterminer si une pile ou une batterie risquait de provoquer « un dégagement dangereux de chaleur, un incendie ou un court-circuit pendant le transport ». La disposition spéciale 376 précise qu’une pile ou une batterie endommagée ou défectueuse est une pile ou batterie qui n’est pas en conformité avec le type éprouvé suivant les dispositions applicables du Manuel d’épreuves et de critères. Le fait qu’une pile ou une batterie puisse satisfaire aux dispositions du Manuel d’épreuves et de critères n’est pas nécessairement directement lié à un risque éventuel de provoquer un dégagement dangereux de chaleur, un incendie ou un court-circuit *pendant le transport*. Déterminer si une pile ou batterie satisfait aux essais de la sous-section 38.3 peut être totalement étranger à la détermination d’un éventuel risque pour la sécurité qu’elle pourrait présenter. Il existe des cas dans lesquels les piles ou batteries ne peuvent pas satisfaire aux essais de la sous‑section 38.3 (par exemple si elles ne peuvent plus être soumises aux cycles prescrits ou s’il n’est plus possible de les charger ou les décharger) mais ne posent pas de problème de sécurité.

2. Exiger que soit déterminé de manière subjective si une pile ou batterie satisfait aux essais de la sous-section 38.3 n’est pas réaliste car cette détermination est difficile, en particulier pour les personnes qui n’ont pas les connaissances requises (par exemple les employés des détaillants). Si une pile ou une batterie n’est plus en mesure de tenir la charge, comment une de ces personnes pourrait-elle déterminer si la pile ou batterie peut réussir les essais de la sous-section 38.3 ? Par exemple, comment pourrait-elle déterminer si la tension d’une batterie, lorsqu’elle est soumise à l’épreuve thermique T.2, est inférieure à 90 % de sa tension nominale immédiatement avant la procédure d’essai ? Pour l’épreuve de court-circuit externe T.5, comment pourrait-elle vérifier que la température extérieure de la caisse revient à 57 ± 4 °C ?

3. En vue d’améliorer la formulation applicable aux piles et batteries au lithium endommagées ou défectueuses dans le Règlement type, il est proposé de modifier légèrement la disposition spéciale 376 afin de préciser les exemples concernant la question de savoir si une pile ou une batterie est soumise à l’instruction d’emballage P908. En conséquence, nous proposons de supprimer la référence au Manuel d’épreuves et de critères et de préciser qu’une pile ou batterie endommagée est celle qui diffère du modèle type original et risque de provoquer un dégagement dangereux de chaleur, un incendie ou un court-circuit dans des conditions normales de transport.

4. Par exemple, une pile ou une batterie dont tout l’électrolyte a coulé ou s’est évaporé, ne possède plus de tension mesurable, ne pose pas de risque pendant le transport et ne répond pas à la définition d’une pile ou d’une batterie ni d’aucune catégorie de marchandises dangereuses ne serait pas considérée comme une pile ou batterie endommagée ou défectueuse ni comme une marchandise dangereuse réglementée.

 Proposition

5. Modifier la disposition spéciale 376, comme suit :

« 376 Les piles et batteries au lithium ionique et les piles et batteries au lithium métal identifiées comme endommagées ou défectueuses ~~de manière à ce qu’elles ne soient plus en conformité avec le type éprouvé suivant les dispositions applicables du Manuel d’épreuves et de critères, doivent satisfaire aux prescriptions de la présente disposition spéciale.~~ de sorte qu’elles diffèrent du modèle type original d’une manière telle qu’elles risquent de provoquer un dégagement dangereux de chaleur, un incendie ou un court-circuit dans des conditions normales de transport doivent satisfaire aux prescriptions de la présente disposition spéciale.

Aux fins de la présente disposition spéciale, il peut notamment s’agir, mais pas seulement, de :

* Piles ou batteries identifiées comme défectueuses pour des raisons de sécurité ;
* ~~Piles ou batteries qui présentent des signes de fuite de liquide ou de gaz ;~~
* Piles ou batteries qui ne peuvent pas être diagnostiquées avant le transport ; ou
* Piles ou batteries ayant subi une détérioration physique ou mécanique qui affecte la sécurité et qui présentent un risque de fuite ou d'évaporation dans des conditions normales de transport ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018 tel qu’approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)